

Commune de

LES NOËS-PRES-TROYES

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme



Note de procédure

Fait à Les Noës-près-Troyes,
Le Maire,

réalisé par



Audecicé Urbanisme
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-
Champagne
03.26.44.05.01

Textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses :

* Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.

* Articles L.123-3 à L.123-18 et les articles R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative au projet

- **Article L.153-36 du code de l'urbanisme**

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

- **Article L.153-37 du code de l'urbanisme**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

- **Article L.153-40 du code de l'urbanisme**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

- **Article L.153-41 du code de l'urbanisme**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

- **Article L.153-43 du code de l'urbanisme**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

- **Article R.153-8 du code de l'urbanisme**

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Décision prise au terme de l'enquête et autorité compétente

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Noës-près-Troyes sera corrigé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Il sera ensuite approuvé **par délibération du Conseil Municipal**, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public (article L.153-22 du code de l'urbanisme).